

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

DIXIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT

(n° 12 , 8 pages)

La chambre de l'instruction de PARIS, réunie en audience publique du 20 décembre 2022, a prononcé le présent arrêt en audience publique le même jour.

PERSONNE MISE EN EXAMEN

Détenu à la maison d'arrêt de FRESNES en vertu :

- d'un mandat de dépôt correctionnel du 29 octobre 2021,
- d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire correctionnelle du 16 février 2022 à compter du 28 février 2022,
- d'une ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire correctionnelle du 14 juin 2022,
- d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire correctionnelle du 12 octobre 2022 à compter du 29 octobre 2022,
- d'un arrêt de prolongation de la détention provisoire correctionnel du 03 novembre 2022,
- d'une ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire correctionnelle du 14 décembre 2022

Qualification des faits : Transport, détention, offre ou cession et acquisition non autorisés de stupéfiants ; importation non autorisée de stupéfiants - trafic ; participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement ; conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

Comparant

Ayant pour avocat Maître GABEAUD Adrien au barreau de PARIS, 7 rue Chateaubriand - 75008 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

M. CASSUTO, Conseiller faisant fonction de président,
Mme L'ELEU DE LA SIMONE, Conseillère,
Mme BAUDIMENT, Conseillère,

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale et de l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Paris en date du 28 novembre 2022

GREFFIER : Mme VESIER, lors des débats et du prononcé de l'arrêt ;

MINISTÈRE PUBLIC : Mme ALIMI, avocate générale, lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 14 décembre 2022, le juge d'instruction du Tribunal judiciaire de PARIS, a rendu une ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire.

Ladite ordonnance a été notifiée le même jour :

- 1° - à la personne mise en examen
- 2° - à son avocat

Le même jour, appel de cette ordonnance, accompagné d'une procédure de référé détention, a été interjeté par le procureur de la République du Tribunal judiciaire de PARIS et a été enregistré au greffe du-dit tribunal.

Par ordonnance du 15 décembre 2022, notifiée à la personne mise en examen et à son avocat le même jour, le magistrat délégué par le Premier Président de la cour d'appel de Paris, saisi d'un référé détention, a ordonné la suspension de l'ordonnance de mise en liberté jusqu'à ce que la chambre de l'instruction statue sur l'appel du ministère public.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale le procureur général :

1° - a notifié le 15 décembre 2022 :

- a) à la personne mise en examen
- b) à son avocat

la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience

2° - a déposé le même jour le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, où il a été tenu à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen

3° - a versé au dossier ses réquisitions écrites en date du 15 décembre 2022

Me GABEAUD, avocat de [REDACTED], a déposé le 19 décembre 2022 à 15h34, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au ministère public et classé au dossier.

DÉBATS

En audience publique, Madame l'avocate générale n'ayant pas réitéré la demande d'opposition à publicité des débats requise par écrit ;

Après avoir informé la personne mise en examen de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions éventuelles ou de garder le silence, ont été entendus :

Mme BAUDIMENT, Conseillère, en son rapport ;

Mme ALIM, avocate générale, en ses réquisitions ;

Me GABEAU, avocat de la personne mise en examen, en ses observations ;

[REDACTED], personne mise en examen, en ses déclarations et qui a eu la parole en dernier ;

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale ;

EN LA FORME

Cet appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai des articles 185 et 187-3 du code de procédure pénale ; il est donc recevable ;

AU FOND

Il résulte de l'information judiciaire les éléments suivants :

Le 25 octobre 2021, à la suite d'une infraction au code de la route, [REDACTED] (conducteur) et son passager [REDACTED] faisaient l'objet d'un contrôle routier rue Duhesme à Paris 18^{ème}.

Au cours de ce contrôle, à la suite d'une palpation de sécurité, [REDACTED] était trouvé en possession de 517 grammes de cocaïne.

Lors de la fouille du véhicule, un téléphone portable était retrouvé sous le siège conducteur, dont aucun des deux individus ne revendiquait la propriété.

Les deux mis en causes étaient placés en garde à vue, et la BSP était saisie de la poursuite des investigations.

expliquait que la cocaïne lui avait été remise dans une cité de Saint Denis par un individu de type africain qu'il ne connaissait pas et avec lequel il n'avait eu que des contacts physiques. Sur les indications de ce mystérieux commanditaire, il devait se rendre, moyennant une rémunération promise de 700 euros, sur le parvis du Sacré Coeur à Paris 18^{ème} pour remettre la cocaïne à un autre individu qu'il ne connaissait pas. Par ailleurs, il refusait de nous communiquer le code de déverrouillage de son téléphone portable.

expliquait pour sa part qu'il n'était au courant de rien et avait connu l'existence de ce produit stupéfiant qu'au moment de sa découverte par les policiers.

Les recherches auprès des compagnies aériennes démontraient que était en France depuis le mois d'avril 2021 et depuis le mois de janvier 2021. Les enquêteurs se déplaçaient au domicile des deux mis en cause à Palaiseau (91) et constataient que les clés retrouvées sur les mis en cause n'ouvraient plus la porte de l'appartement. La serrure de la porte était neuve et il apparaissait qu'elle venait d'être changée par un professionnel.

Une fois la porte ouverte par les enquêteurs, la perquisition de l'appartement permettait de découvrir plusieurs boites en plastique avec de la poudre blanche qui réagissait positivement comme étant de la cocaïne. Il était également retrouvé une balance portant des traces de poudre blanche s'apparentant à de la cocaïne, une machine à thermosouder, un badge autoroute, et deux tickets de caisse, l'un au nom de , l'autre de , datés du 23/10/2021 pour des achats réglés en espèces dans une boutique de luxe « Gucci ».

La serrure récemment changée et les contenants retrouvés vides démontraient que l'appartement avait été « nettoyé » et de la cocaïne vraisemblablement récupérée par un ou plusieurs comparses après l'interpellation de et de .

Les recherches entreprises à partir du ticket de caisse au nom de , retrouvé en perquisition, amenaient à l'identifier et à localiser son lieu de résidence au 19 rue du Chevalier de la Barre à Paris 18^{ème}.

L'analyse de la fadet de son portable apprenait qu'elle s'était rendue dans la nuit du 23 au 24 octobre 2021 au 66 rue George Sand à Palaiseau, domicile de et , peu de temps après leur interpellation, où elle avait passé plusieurs heures avant de rentrer chez elle.

Par ailleurs, une recherche au PNR révélait que s'était envolée pour Madrid (Espagne) le 27 octobre 2021 dans l'après-midi. A l'examen de sa réservation Air France, il ressortait que le billet avait été réservé, le 23/10/2021, soit antérieurement à l'interpellation.

Le 28/10/2021, une perquisition était réalisée au domicile de au cours de laquelle étaient découverts et saisis : une machine à thermosouder, une balance, du produit de coupe, 1 319 grammes de cocaïne dissimulés dans le congélateur, la somme de 8 360 euros en espèces et les clés de la nouvelle serrure du 66 rue George Sand à Palaiseau.

Le nommé , présent sur les lieux, était placé en garde à vue.

L'exploitation du téléphone de n'apportait aucun élément à l'enquête. Maverick refusait de communiquer son code de déverrouillage. Le téléphone de ne pouvait être exploité dans le temps de la garde à vue.

Les exploitations de fadets des portables démontraient que était en contact avec Soraya , qui figurait parmi ses contacts privilégiés. Par ailleurs, avait effectué un voyage à la frontière belge pour y retrouver et Soraya , tous trois activant le même relais à Thionville (57) dans la soirée du 5/08/2021, avant de regagner tous les trois, ensemble, la région parisienne le 06/08/2021. Ils avaient quant à eux passé la frontière belge depuis le 03/08/2021 avant de revenir en compagnie de .

De plus, les téléphones de activaient des relais implantés sur une même zone géographique entre le 08 octobre 2021 et le 10 octobre 2021 sur un même trajet entre les

départements du Nord et de l'Essonne, laissant peu de doute quant au fait qu'ils aient voyagé ensemble.

Concernant le logement habituel de [REDACTED], cette exploitation confirmait qu'il vivait à la même adresse que [REDACTED].

Quant au jour des faits, les relais activés montraient que [REDACTED] étaient partis ensemble du domicile de Palaiseau (91) pour se rendre directement sur le 18^{ème} arrondissement de Paris où ils étaient interpellés.

Entendu sur ces nouveaux éléments et la téléphonie, [REDACTED] expliquait que [REDACTED] n'étaient pas impliqués dans ce trafic de stupéfiants. Il avouait néanmoins que le téléphone retrouvé sous le siège de sa voiture lui appartenait, mais qu'il ne voulait pas communiquer le code de déverrouillage car il contenait des informations relatives à ce trafic de stupéfiants.

[REDACTED], entendu de nouveau et confronté aux éléments d'enquête, continuait à nier toute implication dans un trafic de stupéfiants et disait ignorer que ses amis [REDACTED] aient pu y participer. De même, il niait avoir remarqué la cocaïne qui se trouvaient dans son domicile.

Concernant [REDACTED], ce dernier expliquait avoir à sa demande, accompagné [REDACTED] au domicile de [REDACTED] le soir de leur interpellation. Il déclarait être resté dehors pendant que Soraya vidait l'appartement de la cocaïne qui s'y trouvait.

Il ajoutait que le lendemain de l'interpellation, [REDACTED] lui demandait de remettre à une fille venue le rejoindre au pied de l'immeuble, deux paquets de billets, l'un contenant la somme de 12.600 euros, l'autre la somme de 14.000 euros et précisait que cet argent provenait de l'appartement de [REDACTED]. Il précisait savoir que [REDACTED] était impliquée dans un trafic de stupéfiants sans en connaître le détail.

Une information était ouverte des chefs de trafic de stupéfiants, importation de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre un délit puni de 10 ans.

[REDACTED] étaient déférés et mis en examen par le magistrat instructeur.

Les investigations se poursuivaient dans le cadre d'une commission rogatoire.

La géolocalisation du téléphone de [REDACTED] révélait que cette dernière était de retour en France le 01 novembre 2021.

Le 2 novembre, le conseil de [REDACTED] prenait attache avec le magistrat instructeur. [REDACTED] était convoquée dans les locaux de la BSP le 4 novembre 2021 où elle se présentait.

Placée en garde à vue, elle reconnaissait s'être rendue à Palaiseau, au domicile de [REDACTED] et [REDACTED], le soir de leur interpellation, en compagnie de [REDACTED].

Elle expliquait s'y être rendue sous la contrainte, menacée sur Snapchat par un individu inconnu, qui lui avait enjoint de récupérer un sac dans ce domicile. A l'aide d'un serrurier qui changeait la serrure, elle pénétrait dans l'appartement et y récupérait le sac ainsi que des affaires professionnelles.

Elle déclarait avoir seulement vu que le sac récupéré contenait de l'argent, une machine non identifiée et des sachets noirs sans autre précision. Elle déclarait qu'à son retour chez elle, l'individu menaçant lui ordonnait de cacher de l'argent dans son appartement, ce qu'elle faisait.

Le 27 octobre, elle était à nouveau sollicitée par cet individu menaçant afin de donner l'argent récupéré chez [REDACTED] à une personne qu'il lui adressait. Elle avait alors demandé à [REDACTED] d'exécuter cette commission.

Confrontée à l'audition de [REDACTED] qui évoquait la date du 26 octobre 2021 pour cette remise d'argent, elle reconnaissait s'être trompée de date. Elle contestait néanmoins avoir demandé à [REDACTED] de recompter l'argent remis.

Sur la somme de 8 360 euros retrouvée lors de la perquisition de son domicile, elle déclarait que 3 000 euros

était issus d'un don de sa grand-mère, 3 000 euros de gains aux jeux et 2 000 euros appartenant à son amie [REDACTED]

Interrogée sur le conditionnement de ces sommes d'argent (en plusieurs liasses et emballées sous film plastique), elle déclarait que le but était de les protéger de l'humidité après y avoir renversé son thé dessus et que cela facilitait son organisation.

Elle déclarait ignorer totalement que 1,319 kilogramme de cocaïne se trouvait dans son congélateur. Elle supposait que [REDACTED] avait sorti ces stupéfiants du sac récupéré chez [REDACTED] pour les dissimuler à cet endroit.

Sur l'individu commanditaire, elle déclarait qu'il avait communiqué avec lui exclusivement via l'application Snapchat et qu'il l'avait bloquée après la perquisition de son domicile avant qu'elle ne le supprime ensuite de tous ses contacts. Elle communiquait uniquement le pseudo de cet individu : « Giga20 », ce qui était insuffisant pour l'identifier.

Soumise à un dépistage urinaire, elle était négative à toute substance stupéfiante.

Le téléphone portable de [REDACTED] était exploité.

1. Il n'y était découvert aucun échange avec le supposé commanditaire, ni aucune conversation avec le contact « Giga20 ».

2. Par ailleurs, aucune communication dans le journal des appels entre le 22 octobre 2021 et le 02 novembre 2021 n'était enregistrée ce qui laissait supposer qu'elles avaient été effacées.

3. De plus, dans la messagerie Snapchat, étaient relevés deux messages effacés le 27 octobre 2021 dans une conversation entre [REDACTED] o elle demandait ce dernier de remettre l'argent récupéré chez [REDACTED].

4. De même, le 25 octobre 2021, date des faits, elle supprimait deux messages envoyés [REDACTED] sur Snapchat et un message envoyé [REDACTED].

Interrogée sur ces éléments, elle avançait la même explication : elle avait voulu éviter que les services de police ne fassent un lien entre elle et les agissements de ces individus. Elle souhaitait également se protéger du commanditaire qui la menaçait.

[REDACTED] amie proche de [REDACTED] était auditionnée. Elle déclarait seulement que celle-ci avait reçu un appel lors de la soirée du 25 octobre 2021 qui l'avait perturbée. Elle ignorait de quelle personne et par le biais de quelle messagerie. Elle ajoutait qu'une partie de la somme retrouvée chez [REDACTED] correspondait à ses économies, à hauteur de 3 000 euros.

Mise en examen le 5 novembre 2021, elle se déclarait étrangère aux faits.

Les investigations se poursuivaient sur commission rogatoire.

Les recherches sur le système « PZVP » se révélaient négatives.

Les analyses de TOXLAB sur les billets de banque saisis démontraient un très fort taux de cocaïne (88 %).

Le serrurier ayant permis l'ouverture du domicile de [REDACTED] était identifié et entendu. Il déclarait avoir quitté les lieux dès l'ouverture de la porte. Il avait vu seulement vu [REDACTED] rentrer dans l'appartement pendant que [REDACTED] attendait dans les parties communes. Cette dernière s'était présentée au serrurier sous le nom de « POLYDORE ». Par ailleurs, il ne l'avait pas vu recevoir d'appel durant son intervention.

[REDACTED] était à nouveau auditionnée. Elle confirmait s'être rendue à Amsterdam en août 2021 avec [REDACTED] dans un but touristique. Interpellée par la forte odeur du sac ramené par [REDACTED] de l'appartement de [REDACTED], elle regardait à l'intérieur et n'apercevait qu'un objet blanc plastifié. Elle ne reconnaissait aucun des scellés qui lui étaient présentés mais reconnaissait que l'odeur du scellé de reliquat de cocaïne était similaire à celle se dégageant du sac ramené par [REDACTED].

La nuit des faits, elle avait vu [REDACTED] recevoir des appels sur Snapchat et Telegram, sans en

savoir plus. A ses côtés les jours suivants, à Paris et Madrid, [REDACTED] n'évoquait avec elle aucun individu menaçant.

[REDACTED] était ensuite entendue. Elle déclarait que [REDACTED] avait reçu des appels la nuit des faits et qu'elle avait quitté l'appartement avec [REDACTED] sans préciser le motif de leur départ. A son tour, elle n'évoquait aucun individu menaçant.

[REDACTED] était interrogée et confirmait avoir prêté sa balance de cuisine à [REDACTED] pour la confection d'un gâteau d'anniversaire.

[REDACTED] était auditionnée. Elle déclarait avoir donné la somme de 3 000 euros en liquide à sa petite fille à son arrivée à Paris. L'argent n'était pas conditionné dans du cellophane selon elle. Elle déclarait avoir retiré au distributeur en Guyane 500 puis 2 000 euros. L'étude de ses relevés de compte bancaire laissait apparaître un retrait de 500 euros mais aucun de 2 000 euros. Par ailleurs, plusieurs virements bancaires étaient relevés, pour des anniversaires ou le voyage à Madrid. Présente lors du séjour madrilène de [REDACTED], elle déclarait de pas avoir eu connaissance d'une personne menaçant sa petite-fille.

Les recherches sur l'adresse de Villiers le Bel (95) transmise par [REDACTED] confirmaient les explications de la première sur la poursuite de sa fête d'anniversaire à cette adresse.

Le 12 janvier 2022, une confrontation était organisée entre [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

[REDACTED] revenait sur ses liens avec les autres protagonistes. Elle donnait aux faits des explications conforme à ses déclarations antérieures. *"J'ai accepté de prêter secours à mes amis par amitié mais aussi en raison de pressions et menaces exercées sur moi par le commanditaire et l'expéditeur des produits stupéfiants Il voulait sauvegarder les stupéfiants et l'argent, j'ai déclaré il y a deux mois que je ne savais pas exactement ce que contenait ce sac c'est factuellement vrai car je ne l'ai pas ouvert mais l'honnêteté m'oblige à dire aujourd'hui que je me doutais bien de ce qu'il contenait. La personne qui envoyait le produit stupéfiant se faisait nommer Anthony, je sais qu'il est actuellement en aménagement de peine et qu'il peut être très dangereux"*

[REDACTED] disaient finalement que le second vivait au domicile du premier depuis le mois de juillet 2021. [REDACTED] disaient s'être vus une semaine avant leur interpellation, mais seule [REDACTED] déclarait avoir oublié son ordinateur dans la voiture de [REDACTED]. [REDACTED] ne pouvaient expliquer pourquoi des objets à leur domicile portaient des traces de cocaïne. [REDACTED] maintenait que [REDACTED] lui avait offert deux cadeaux provenant de chez Gucci pour respectivement 790 et 860 euros, ce que cette dernière contestait.

[REDACTED] disait avoir effacé le contenu de ses conversations avec [REDACTED] dans de son téléphone après l'interpellation de [REDACTED] car elle avait paniqué.

[REDACTED] revenait sur ses déclarations et ignorait finalement si [REDACTED] était impliquée dans un trafic de stupéfiants. Il déclarait également être entré dans l'appartement de [REDACTED] avec [REDACTED]. Ils disaient tous les deux avoir récupéré de la cocaïne et de l'argent dans cet appartement qu'ils avaient ensuite rapporté au domicile de [REDACTED]. [REDACTED] avait caché la cocaïne dans le congélateur de [REDACTED] à la demande de cette dernière. [REDACTED] maintenait avoir donné la somme de 26 000 euros en espèces à une inconnue à la demande de [REDACTED] que'elle contestait. [REDACTED] était impliqué dans un trafic de stupéfiants avec un prénommé « [REDACTED] », ce que ce dernier contestait. [REDACTED] maintenait avoir caché pour la première fois de la cocaïne à son domicile le jour de son interpellation.

Lors de l'interrogatoire du 4 octobre 2022, il était soumis à [REDACTED] que l'exploitation du téléphone retrouvé dans le véhicule qu'il conduisait mettait en évidence qu'il procédait à des transactions de cocaïne provenant vraisemblablement de Guyane grâce à des mules ayant ingéré des ovules de cocaïne. Confronté à des messages vocaux caractérisant de tels faits, émis entre le 18 septembre et le 11 octobre 2021, il répondait qu'il n'avait plus le souvenir de ces messages-là et qu'il n'en disait pas grand-chose. Des photographies étaient extraites de ce téléphone et montraient des recherches Google concernant des hôtels, des pesées sur une balance et de la cocaïne conditionnée sous forme d'ovules. Il répondait : *« il y a des photos qui peuvent circuler, qu'on peut recevoir de tout le monde. Ça peut être stocké sur un téléphone sans forcément impliquer un trafic »*.

Le même jour, [REDACTED] était interrogée.

Le 21 octobre 2022, le dossier était communiqué au ministère public pour règlement. Le réquisitoire définitif était rendu le 30 novembre 2022 et notifié le 1^{er} décembre 2022

PERSONNALITÉ

██████████ est né le 26 septembre 1995.

Dans le cadre de l'enquête sociale rapide, il a déclaré résider à titre gratuit chez ██████████ et avoir effectué des recherches d'emploi via Pôle Emploi et des sites web, sans toutefois, avoir trouvé d'emploi, depuis son arrivée en Métropole en avril 2021.

Il a également indiqué avoir cherché du travail au Luxembourg où vit un de ses cousins.

Son casier judiciaire ne comporte pas de mention de condamnation.

MESURES DE SÛRETÉ

Par ordonnance du juge d'instruction en date du 14 décembre 2022, ██████████ a été placé sous contrôle judiciaire. C'est l'ordonnance entreprise, qui a fait l'objet d'une suspension de ses effets par décision du premier président en date du 15 décembre 2022.

Antérieurement, ██████████ était détenu à la maison d'arrêt de FRESNES en vertu :

- d'un mandat de dépôt correctionnel du 29 octobre 2021,
- d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire correctionnelle du 16 février 2022 à compter du 28 février 2022,
- d'un arrêt du 30 juin 2022 infirmant l'ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire correctionnelle du 14 juin 2022,
- d'une ordonnance de prolongation de détention provisoire correctionnelle du 12 octobre 2022 à compter du 29 octobre 2022 confirmé par arrêt du 03 novembre 2022.

A L'AUDIENCE

Par réquisitoire, l'Avocat général sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée et que soit redonné son plein et entier effet au mandat de dépôt, suite à l'ordonnance de prolongation de détention provisoire du 12 octobre 2022.

Dans son mémoire régulièrement déposé le 19 décembre 2022, le conseil de M. ██████████ demande à la cour de confirmer l'ordonnance entreprise.

Il souligne que l'ordonnance est motivée sur l'absence de nécessité de recourir plus avant à la détention provisoire de son client. Il indique que la plupart des faits sont reconnus et ont été commis en raison de difficultés financières conjoncturelles liées à la fin des droits au chômage. Selon lui, il n'existe plus de problèmes de cette nature puisque M. ██████████ bénéficie d'un contrat de travail, en dehors de la région parisienne. Il ajoute que le sevrage à la cocaïne est effectif depuis un an et que les soins seront plus facilement mis en place en dehors du milieu carcéral.

Il est observé qu'il n'existe pas d'ancrage dans la délinquance puisque le casier judiciaire de M. ██████████ est vierge et qu'il bénéficie du soutien du parent qui propose de l'héberger.

SUR CE, LA COUR

Il résulte du dossier d'instruction qu'une confrontation a été organisée le 13 janvier 2021 entre les quatre mis en examen, qu'à cette occasion ██████████ a maintenu ses déclarations mettant hors de cause ██████████ de même que ██████████, qui a néanmoins mis en cause Maverick ██████████ comme étant en « business » avec le commanditaire l'ayant menacé au téléphone selon ses déclarations.

Il apparaît que les investigations sur commission rogatoire sont terminées, que ██████████ a été réinterrogé par le magistrat instructeur le 4 octobre 2022 et a maintenu ses précédentes déclarations.

L'avis de fin d'information a été notifié le 21 octobre 2022, le procureur de la République ayant requis le renvoi de l'intéressé devant le tribunal correctionnel par réquisitoire définitif en date du 30 novembre 2022.

Il est certain que la clôture de l'information judiciaire est imminente de sorte que le risque de concertation

frauduleuse apparaît réduit à ce stade.

Par ailleurs, [REDACTED] justifie de son ancrage familial en métropole et notamment d'une solution d'éloignement de la région parisienne avec une attestation d'hébergement de son cousin, [REDACTED] à RICHEMONT (57). Cet éloignement permettrait de l'extraire de son milieu habituel.

[REDACTED] justifie également d'une promesse d'embauche par la société OMNICLEAN SA en qualité d'agent d'entretien avec un salaire brut de 2.313,38 euros, que cet emploi est de nature à lui assurer des revenus licites et à réduire ainsi le risque de réitération des faits.

En outre, le casier judiciaire de [REDACTED] ne mentionne aucune condamnation.

Dans ces conditions et après plus d'une année de détention, le risque de renouvellement des faits doit être relativisé, que des obligations strictes dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire apparaissent désormais suffisantes au regard de l'article 137 du code de procédure pénale.

Ainsi, le risque de concertation frauduleuse avec les coauteurs ou complices des infractions sera limité au moyen d'une interdiction de contact, que le risque de renouvellement des faits sera réduit à la faveur de la promesse d'embauche et le soutien familial. De même, la représentation en justice de l'intéressé sera garantie grâce à une interdiction de sortir du territoire national métropolitain sans autorisation judiciaire préalable et une interdiction de paraître en région ILE-DE-FRANCE.

Enfin, il y a lieu, pour garantir davantage la représentation en justice de l'intéressé et le paiement des amendes d'obliger [REDACTED] à fournir un cautionnement d'un montant total de 10.000 euros payable en mensualités de 250 euros.

L'ordonnance déferée a fixé un contrôle judiciaire prévoyant les obligations et interdictions nécessaires pour parvenir à atteindre ces objectifs.

Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 187-3, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 216, 217, 502, 503 du code de procédure pénale ;

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE

AU FOND

LE DIT MAL FONDÉ

CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le procureur général.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier